# REGLEMENT INTERIEUR
# CARRÉ DES PRODUCTEURS

## Article 1 – Objectifs

Le carré des producteurs a pour objectifs de promouvoir :

- Les circuits courts de commercialisation, qui rétablissent la confiance entre le producteur et le consommateur en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;
- Les démarches agricoles et horticoles qui réduisent l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et prennent en compte la préservation de l'environnement ;
- Les pratiques artisanales de mise en valeur des produits agricoles locaux ;

## Article 2 – Origine et qualité des produits

Le présent règlement vise à organiser une vente directe du producteur au consommateur tout en garantissant aux consommateurs une production issue de l'agriculture locale ou d'ateliers de transformation locaux et artisanaux, avec une démarche de qualité environnementale.

## Article 3 – Produits autorisés

Le carré des producteurs est réservé aux produits alimentaires et aux productions issues de l'horticulture. Toutefois, il est strictement interdit de vendre des produits élaborés ou transformés sur place.

## Article 4 – Horaires et emplacement

Le carré des producteurs a lieu tous les mardis de 16h30 à 19h00 sur la place, devant le parvis de l'école de musique et le musée de Pays. L'accès sur site est prévu entre 16h00 et 16h30, au-delà le stationnement se fera sur un parking extérieur.

Les étalages de vente sont autorisés à s'installer à compter de 16h00 et la place devra être libérée au plus tard pour 20h15.

## Article 5 – Organisation et modalités de gestion

### A- Emplacements

Le nombre total d'emplacements est limité à dix chaque semaine et ils devront respecter le périmètre d'implantation du carré des producteurs pour leur implantation.

En cas de dépassement de la demande par rapport aux places disponibles, une liste d'attente sera mise en place.

### B- Occupation temporaire du domaine public

Seuls les producteurs autorisés et remplissant les conditions ont accès à un emplacement dans les conditions fixées par l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public individuelle qui leur a été délivrée.

La demande d'occupation du domaine public devra être effectuée auprès de la mairie et renouvelée chaque année.

Toute présence de manière trop irrégulière ne permettant pas le bon fonctionnement du carré des producteurs pourra également entrainer le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sans préavis.

### C- Tarifs & Paiements

Les tarifs sont votés annuellement par le conseil municipal.

Le paiement aura lieu à chaque fin de période sur déclaration de présence des producteurs.

Les périodes sont les suivantes :

- 1er janvier au 30 avril ;
- 1er mai au 30 septembre ;
- 1er octobre au 31 décembre ;

### D- Assurances

Chaque titulaire d'un emplacement doit **obligatoirement** être couvert, à ses frais, par une assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public. Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Commune de Saint-Jorioz et ses assureurs.

A ce titre, chaque producteur devra fournir, lors de son abonnement une attestation d'assurance couvrant les garanties précitées en cours de validité. Cette dernière devra être renouvelée et transmise aux services municipaux à chaque date anniversaire.

Chaque titulaire d'un emplacement devra sans délai déclarer à la commune, par mail, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

## Article 6 – Stationnement des véhicules

Les véhicules qui servent à transporter ou à amener des marchandises sur le site ne devront, après déchargement, stationner sur l'emplacement du carré des producteurs.

Ils devront obligatoirement se stationner sur les emplacements prévus à cet effet conformément au plan joint en annexe.

En ce qui concerne les véhicules réfrigérés, ils sont autorisés à demeurer sur le carré à la condition qu'ils soient installés à proximité directe de l'emplacement concerné.

Pour le remballage des marchandises, les véhicules des titulaires d'un emplacement ne pourront revenir et stationner sur les emplacements de vente qu'à partir de 19h35 et devront être retirés immédiatement après chargement.

## Article 7 – Maintien de la propreté des lieux

Tout attributaire d'un emplacement est responsable pendant toute la durée de la manifestation du maintien de la propreté de son emplacement et de ses abords immédiats.

Chaque titulaire d'un emplacement se devra de rendre les lieux propres avant son départ. A ce titre, il devra notamment partir avec l'ensemble de ses emballages et déchets qui ne pourront rester sur place.

## Article 8 – Responsabilités

La commune de Saint-Jorioz n'assume aucune responsabilité du fait de la présence et de l'activité des occupants du carré des producteurs et décline toute responsabilité en cas de sinistre, intempéries ou toute autre cause de dommages.

La commune se dégage également de toute demande de dédommagement.

La commune se réserve le droit d'annuler en cas d'évènement ou travaux ne permettant pas l'accueil des producteurs. Un autre emplacement pourra être proposé en fonction des emplacements disponibles.

# PLAN GENERAL
# CARRE DES PRODUCTEURS

